



7.1 ACTIVITE D'ESCALADE EN DEÇA DU PREMIER RELAI.

Type d'activités par famille

Un relai, c'est quoi ?

Le relai en escalade est l'endroit où le grimpeur s'arrête soit pour redescendre quand c'est une voie d'une longueur soit pour faire monter son coéquipier. Le relai doit être inarrachable dans toutes les directions car la cordée à un moment donné n'est attachée à la paroi que par celui-ci. Il faut donc que le relai soit constitué d'au moins 2 points d'ancrage reliés entre eux pour palier la défaillance d'un point d'ancrage. Le relai sert soit pour installer une moulinette, soit pour le rappel, soit pour permettre à la cordée de faire plusieurs longueurs.

Famille d'activité :

Escalade.

Lieu de pratique :

Tous sites sportifs naturels, structures artificielles d'escalade (SAE) et sites de blocs, figurant sur le répertoire fédéral des sites de la fédération française de la montagne et de l'escalade, en deça du premier relai.

Public concerné :

Tous les mineurs.

Taux d'encadrement :

Pour les personnes répondant aux qualifications ci-dessous, le nombre de pratiquants est déterminé par l'encadrant-e.

Dans les autres cas, l'effectif maximum est de **8 mineurs par encadrant-e**.

Qualifications de l'encadrant-e :

Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. soit :

1. Une personne titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle (pouvant recevoir une rémunération contre ses services) ou d'un certificat de qualification inscrit sur la liste mentionnée à l'[article R. 212-2 du code du sport](#) et exercer dans les conditions prévues à ce même article ou être en cours de formation préparant à l'un de ces diplômes, titres ou certificats de qualification dans les conditions prévues à l'article [R. 212-4](#) du même code (on y retrouve MSN, BNSSA, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS, ...);
2. Une personne qui doit être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;
3. Une personne militaire, ou fonctionnaire relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires et exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de ses missions.

Peut aussi encadrer, dans les limites prévues par l'organisme qui délivre la qualification, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire soit :



**Conditions
d'organisation :**

- ✚ du brevet d'initiateur escalade, du brevet de moniteur escalade sportive ou du brevet de moniteur grands espaces, délivré par la fédération française de la montagne et de l'escalade, à jour de leur formation continue ;
- ✚ du brevet fédéral initiateur escalade sur site naturel d'escalade, du brevet fédéral de moniteur d'escalade ou du brevet fédéral d'instructeur d'escalade, délivré par la fédération française des clubs alpins et de montagne, à jour de leur recyclage ;
- ✚ du brevet fédéral d'animateur du 2^e degré escalade « A2 » délivré par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- ✚ du brevet « initiateur escalade » délivré par la fédération sportive gymnique du travail ;
- ✚ du monitorat militaire d'escalade de l'école militaire de haute montagne.

Peut encadrer une activité d'escalade sur un circuit de blocs balisés ou une structure artificielle d'escalade de moins de trois mètres de hauteur et ayant une réception aisée (sol plat, sable, etc.), une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil. (La qualification BAFA, stagiaire ou non diplômée n'est pas retenue ici).

Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'encadrant doit, préalablement à la séance :

- ✚ avoir consulté, s'il y a lieu, la documentation existante (par exemple, le répertoire fédéral des sites, le topoguide du site concerné, etc.) ;
- ✚ s'être informé sur les prévisions météorologiques et les réglementations locales ou particulières.

Le matériel est conforme aux normes en vigueur, notamment pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle concernant les chutes en hauteur.

L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

Les ateliers de pratique sont situés dans un périmètre permettant à l'encadrant un contrôle effectif de l'ensemble des progressions.

Le port du casque est obligatoire sur les sites sportifs naturels.

L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art ou aux règles fédérales.

**Remarques /
conseils :**

Pour toutes les questions liées aux vertiges, mal des hauteurs... voir avec l'encadrement. Celui-ci saura vous conseiller en fonction de son expérience. Si l'encadrant-e- fait partie de l'équipe pédagogique de l'ACM, il appartient à la direction de vérifier les diplômes.